## POUVOIR JUDICIAIRE

C/9960/2021 ACJC/1522/2024

## ARRÊT

## **DE LA COUR DE JUSTICE**

# **Chambre civile**

### **DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024**

Entre

Madame A, domiciliee [GE], appelante d'un jugement rendu par la 2 <sup>cm</sup>
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 30 juillet 2024, représentée
par Me Diane BROTO, avocate, CG Partners, rue du Rhône 100, 1204 Genève,
et
<b>Monsieur B</b> , domicilié [GE], intimé, représenté par Me Magda KULIK, avocate, KULIK SEIDLER, rue du Rhône 116, 1204 Genève.
avocate, Ne Lin Blib Llik, fac da Knohe 110, 120 i Geneve.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 novembre 2024.

Vu, <b>EN FAIT</b> , le jugement JTPI/9221/2024 du 30 juillet 2024, par lequel le Tribunal de
première instance (ci-après : le Tribunal) a dissous par le divorce le mariage contracté
par B et A (chiffre 1 du dispositif), donné acte aux parties de ce qu'elles
ont liquidé à l'amiable leur régime matrimonial, selon accord du 14 novembre 2023
(ch. 2), donné acte à B de ce qu'il s'engage à verser la somme de 145'037 fr. 12
en mains de A au titre de la liquidation du régime matrimonial et l'y a condamné
en tant que de besoin (ch. 3), donné acte aux parties de ce que, moyennant versement
par B du montant précité de 145'037 fr. 12 à la défenderesse, les parties ont
liquidé à l'amiable leur régime matrimonial et n'ont plus aucune prétention à faire
valoir l'une envers l'autre de ce chef (ch. 4), débouté A de ses conclusions
tendant à l'octroi d'un droit d'habitation sur la villa sise no, chemin 1,
[code postal] C [GE] (ch. 5), condamné en conséquence A à évacuer de
toute personne et de tout bien le domicile conjugal sis à cette même adresse d'ici au
31 octobre 2024 (ch. 6), dit que le jugement vaut jugement d'évacuation dès cette date,
B étant autorisé, si besoin, à faire appel à la force publique pour le faire exécuter
dès le 1 <sup>er</sup> novembre 2024 (ch. 7), condamné B à verser en mains de A,
par mois et d'avance, une somme de 2'530 fr. à titre de contribution post divorce, sans
limite dans le temps (ch. 8), ordonné à la caisse de pension de B de prélever la
somme de 7'368 fr. 10 de son compte et de la verser sur le compte de A auprès
de la Fondation de libre passage D (ch. 9) ; que le Tribunal a enfin arrêté et
réparti les frais judiciaires, sans allouer de dépens (ch. 10 et 11) et a débouté les parties
de toutes autres conclusions (ch. 12);
Vu l'annal formá la 12 contembre 2024 per A contra as jugament, concluent à
Vu l'appel formé le 13 septembre 2024 par A contre ce jugement, concluant à
l'annulation des chiffres 5, 6, 7, 8 et 10 de son dispositif, et cela fait à ce que B
soit condamné à lui verser, par mois et d'avance, à titre de contribution post divorce, la
somme de 5'200 fr. à compter de l'entrée en force du jugement de divorce et ce tant
qu'elle sera titulaire d'un droit d'habitation sur le domicile familial sis no, abamin 1 à C acla insqu'à l'âge de se retraite soit insqu'en 21 mai 2028
chemin 1 à C, cela jusqu'à l'âge de sa retraite, soit jusqu'au 31 mai 2028,
à ce que B soit condamné à lui verser, par mois et d'avance, à titre de
contribution d'entretien post divorce, la somme de 8'280 fr., à vie et ce dès la fin du
droit d'habitation, soit à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2028; que l'appelante a également conclu à
l'octroi d'un droit d'habitation sur le domicile familial jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge
officiel de la retraite, soit jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin 2028 et ce dès l'entrée en force du jugement de diverse à ce qu'il soit dit que les charges relatives à ce bien immebilier devrent être
de divorce, à ce qu'il soit dit que les charges relatives à ce bien immobilier devront être acquittées par elle-même, les frais d'inscription dudit droit devant être mis à la charge
de B, à ce qu'il soit dit que le montant de l'indemnité équitable devant être acquittée par elle-même pour l'exercice du droit d'habitation sera soit nul, soit
•
compensé par une augmentation de la contribution d'entretien post divorce à due
concurrence, à ce qu'il soit ordonné au Conservateur du Registre foncier de procéder à l'inscription de ce droit d'habitation à ce que P
l'inscription de ce droit d'habitation, à ce que B soit condamné au paiement de
90% des frais relatifs à la procédure de première instance, elle-même devant s'acquitter
du 10% de ceux-ci, B devant être condamné aux frais de la procédure d'appel ;

que subsidiairement et si le droit d'habitation n'était pas octroyé, l'appelante a conclu à la condamnation de B à lui verser, par mois et d'avance, à titre de contribution post divorce à vie, la somme de 8'280 fr. à compter de l'entrée en force du jugement de divorce, à ce qu'un délai de 6 mois dès l'entrée en force de l'arrêt de la Cour lui soit imparti pour évacuer le domicile conjugal, les conclusions concernant la répartition des frais de première instance demeurant identiques ; que plus subsidiairement et si elle devait verser une indemnité pour le droit d'habitation, à ce que B soit condamné à lui verser, par mois et d'avance, à titre de contribution post divorce, la somme de 12'000 fr. à compter de l'entrée en force du jugement de divorce et ce tant qu'elle sera titulaire du droit d'habitation sur le domicile familial, l'appelante ayant repris ses conclusions sur l'octroi d'un délai de six mois pour évacuer de celui-ci et sur la répartition des frais de première instance;
Que le 11 novembre 2024, B a répondu à l'appel de A, concluant à son rejet ; qu'il a par ailleurs formé un appel joint, concluant à l'annulation du chiffre 8 du dispositif du jugement attaqué et cela fait à ce qu'il soit dit qu'aucune contribution d'entretien n'était due entre époux et à ce que A soit condamnée à lui verser une indemnité de 7'000 fr. par mois tant qu'elle n'aura pas libéré de sa personne et de ses biens la villa conjugale ; que subsidiairement, B a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement de verser le montant de 370 fr. par mois à A à titre de contribution d'entretien, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de la retrait ou pris sa retraite anticipée, ses autres conclusions étant reprises pour le surplus;
Que par ailleurs, B a conclu à ce que l'exécution anticipée des chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement attaqué soit ordonnée;
Que sur ce point, il a soutenu que l'appelante ne remplissait pas les conditions relatives à l'octroi d'un droit d'habitation; que sa propre fortune mobilière était passée de 1'391'339 fr. au 31 décembre 2019 à 852'955 fr. au 31 décembre 2023; que dès lors, la location de la villa du chemin 1 permettrait de limiter l'hémorragie financière dont il était victime depuis 2019; qu'à cela s'ajoutait le fait que sa partie adverse n'entretenait pas correctement la villa, ce qui lui causait un dommage certain; qu'il subissait ainsi un dommage difficilement réparable; que de son côté, l'appelante pouvait mobiliser sa fortune (d'un montant non déclaré d'au moins 364'191 fr., auquel s'ajoutaient les 145'037 fr. 12 reçus à titre de liquidation du régime matrimonial) pour trouver rapidement une solution de relogement, les enfants des parties, majeurs (respectivement âgés de 22 et de 23 ans) et étudiants pouvant aisément trouver un logement indépendant;
Que dans sa réponse sur requête d'exécution anticipée, A a conclu à son rejet, relevant que son admission conduirait à la mettre, ainsi que les deux enfants des parties, étudiants méritants, « à la rue » la veille de Noël ; que les deux enfants, certes majeurs, poursuivaient leurs études et n'étaient pas financièrement indépendants ; qu'elle-même effectuait des remplacements en qualité d'enseignante et percevait un revenu moyen de

l'ordre de 2'000 fr. par mois ; que de son côté, B bénéficiait d'une fortune s'élevant à plusieurs millions de francs, dont un appartement de 6 pièces qu'il occupait seul, acheté à proximité du parc E pour près de 4'000'000 fr. ; que A a contesté disposer de la fortune alléguée par sa partie adverse ; que si elle devait, <i>in fine</i> , obtenir gain de cause s'agissant du droit d'habitation, l'admission de la requête d'exécution anticipée lui causerait un préjudice irréparable ; qu'elle a enfin contesté ne pas entretenir le bien immobilier concerné;
Que par avis du greffe de la Cour du 28 novembre 2024, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger sur la requête d'exécution anticipée;
Considérant, <b>EN DROIT</b> , que la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 CPC;
Que selon l'art. 315 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel (al. 1), sauf dans les cas mentionnés à l'art. 315 al. 4 CPC, non pertinents en l'espèce;
Que selon l'art. 315 al. 2 CPC, l'instance d'appel peut autoriser l'exécution anticipée;
Que l'effet suspensif de l'appel constituant la règle, l'exécution anticipée ne doit être accordée qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, notamment si une des parties est exposée, à défaut, à subir un préjudice difficilement réparable;
Qu'en la matière, l'instance d'appel dispose d'un large pouvoir d'appréciation (JEANDIN, CR CPC 2ème éd. 2019, n. 4 ad art. 315 CPC);
Qu'en l'espèce, l'appel formé par A porte notamment sur l'octroi d'un droit d'habitation sur la villa familiale, dans laquelle elle réside avec les deux enfants majeurs des parties, encore étudiants;
Que <i>prima facie</i> , son appel ne paraît pas totalement dénué de toute chance de succès ; que les arguments des parties seront examinés de manière approfondie dans l'arrêt au fond;
Qu'il appartenait à B de rendre vraisemblable qu'à défaut d'exécution anticipée il risquait de subir un préjudice difficilement réparable, ce qu'il n'a pas fait;
Qu'il ressort en effet de la procédure que B dispose encore d'une fortune mobilière supérieure à 800'000 fr.; qu'il est par ailleurs propriétaire d'un bien immobilier qu'il occupe et qu'il a acquis en 2019 pour une somme de 3'750'000 fr.;
Que le fait de ne pouvoir louer immédiatement la maison encore occupée par A et les enfants ne compromet par conséquent pas sa situation financière;
Que le prétendu mauvais entretien de la maison par A n'est pas rendu suffisamment vraisemblable et apparaît plutôt comme un prétexte destiné à justifier la requête d'exécution anticipée;

Qu'au vu de ce qui précède, cette requête sera rejetée;

Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CC).

\* \* \* \* \* \*

#### PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre civile:

#### **<u>Statuant sur requête d'exécution anticipée du jugement entrepris</u>**:

Rejette la requête formée par B\_\_\_\_\_ portant sur l'exécution anticipée des chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement JTPI/9221/2024 rendu le 30 juillet 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9960/2021.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond.

#### Siégeant:

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

#### *Indications des voies de recours* :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.